



PREFECTURE DE MAYOTTE

**Recueil
des Actes Administratifs**

Édition Spéciale N° 17

Mois de : MAI 2012

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

DATE DE PARUTION : 21 MAI 2012

SOMMAIRE édition SPECIALE n°17 du mois de MAI 2012

DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET		
AVENANT N°1 CONVENTION N°035 /DAAF/2011/ZA du 01 08 2011	16/04/12	2
TRESORERIE GENERALE DE MAYOTTE		
DELEGATION GENERALE DE SIGNATURES	02/05/12	2
DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURES	02/05/12	3
SECRETARIAT GENERAL		
ARRETE N° 2012-319 portant changement de dénomination de la Direction de l'Immigration, de l'Intégration et de la Réglementation (DIIR)	03/05/12	2
ARRETE N° 2012-320 portant création de la Direction des Ressources et de la Coordination Interministérielle	03/05/12	2
DIRECTION DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION ET DE LA CITOYENNETE		
ARRETE N° 2012 - 326 fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections législatives des 10 et 17 juin 2012	04/05/2012	3
ARRETE N° 2012-344 portant commission de contrôle des opérations de vote dans la commune de MAMOUDZOU pour les élections législatives des 10 et 17 juin 2012	15/05/2012	2
ARRETE N° 2012-345 portant institution de la commission locale de contrôle de la campagne électorale pour les élections législatives des 10 et 17 juin 2012	15/05/2012	2
DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE OCEAN INDIEN		
ARRETE N° 2012-325 portant agrément de l'entreprise Mayotte Air Service en tant qu'agent habilité	04/05/2012	3
CABINET		
ARRETE N° 2012 / 327 portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé par COMABRIC – M. BRICOLAGE – Centre Commercial Jumbo Score – 97600 MAMOUDZOU	04/05/12	2
ARRETE N° 2012 / 328 portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé par SARL PLANETE TOYS JOUE CLUB à Mamoudzou	09/05/12	2
ARRETE N° 2012- 243 portant agrément pour les formations aux premiers secours du centre régional de formation de la police nationales à Mayotte	04/05/12	2
ARRETE N° 2012- 244 portant agrément pour les formations aux premiers secours du vice-rectorat de Mayotte	04/05/12	2
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES		
Arrêté n° 2012-330 portant création de la cellule départementale de suivi de la gestion de la dette des collectivités territoriales de Mayotte et de leurs établissements publics	09/05/12	1
ARRETE N° 2012- 331 portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2012 du conseil Général	09/05/12	1

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX		
RI 5449-14042 à 14044 (Avis de clôture du bornage)		
RI 14060 à 14062 (Résumé des réquisitions d'immatriculation)		
RI 13885 (Avis de clôture de bornage)		
RI 14063 à 14065 (Résumé des réquisitions d'immatriculation)		
RI 14063 à 14065 (Avis de renonciation au bornage)		
RI 6353 à 6357 (Avis de clôture du bornage)		
RI 6038 et 6217 (Avis de clôture du bornage)		
RI 14050 (Avis de clôture du bornage)		
ARRETE N° 2012-18 portant déclassement du domaine public de l'Etat (ZPG) d'une parcelle de terrain située à M'tsapéré, quartier Ambassadeur, cadastrée BK n°575 d'une superficie de 256 m2.		
ARRETE N° 2012-18 portant déclassement du domaine public de l'Etat (ZPG) d'une parcelle de terrain située à M'tsapéré, 100 route nationale, cadastrée BL n°650 d'une superficie de 239 m2.		



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
ECONOMIQUES ET REGIONALES

DIRECTION DE L'ALIMENTATION DE
L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

AVENANT N° 1
CONVENTION N°

0	3	5
---	---	---

/DAAF/2011/ZA du 01 08 2011

Avenant à la Convention entre l'Etat
et l'ADEM-GESAM

- VU** la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à l'organisation de Mayotte ;
- VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques
- VU** le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 08 mars 2012 du Président de la République, nommant Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet hors cadre, sous préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté n° 2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, sous Préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;
- VU** l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du Ministère de l'Agriculture ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°008/DAF/2010 portant modification du régime des aides aux agriculteurs
- VU** la délégation d'autorisation d'engagement n° 2.14.050143.530.2007.000064 du 18/12/2007
- VU** le courrier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire l'ADEM-GESAM du 24 10 2011;
- VU** l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 11 04 2011
- VU** la convention n° 035/DAAF/2011/ZA du 01 08 2011

Sur proposition du Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt
Entre

l'Etat représenté par Monsieur le préfet de Mayotte

et

M Le Président de l'Association des Eleveurs de Mayotte (ADEM-GESAM)
Eliant domicile : Quartier Dicell 97670 COCONI
Référéncé par le n° de Siret : 518 164 488 00026

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Objet: Le présent avenant a pour objet la le changement d'identité du comptable assignataire

Article 1 :

A la place de :

« L'ordonnateur est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de Mayotte » (Article 4)

Il faut lire :

L'ordonnateur est le préfet de Mayotte. Le comptable assignataire est L'agence de Services et de Paiements (ASP)

Article 2: Le reste de la convention n° 035/DAAF/2011/ZA du 01 08 2011 est sans changement.

Fait à Mamoudzou le 16 / 04 / 2012

Le bénéficiaire

Le Président de l'ADEM-GESAM

LE PREFET DE MAYOTTE

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

François CHAUVIN

ampliations

PREFECTURE (MAA)	1 COPIE
PREFECTURE (SQAER)	1 ORIGINAL
DAF (SG)	1 ORIGINAL
DAF (SEA)	1 ORIGINAL
CONSEL GENERAL (DARTM)	1 COPIE
ASP	1 COPIE
INTERESSE	1 ORIGINAL



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE GÉNÉRALE DE MAYOTTE
AVENUE DE LA PRÉFECTURE

B.P. 501

97600 MAMOUDZOU

Mamoudzou, le 2 mai 2012

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURES

Le Trésorier-Payeur Général de Mayotte ,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant disposition transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques du 8 juillet 2009 portant nomination de M. Dominique ALFONSI, Trésorier payeur général de Mayotte, à compter du 1^{er} août 2009 ;

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

NOM, Prénom, grade et fonction	Signatures
M. Fabien HAXAIRE, Inspecteur Principal des Finances Publiques, Directeur du Pôle Gestion Publique	Reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion, et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation. Il est autorisé à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances.

<p>M. Jean-Claude ROUGIER, Inspecteur Divisionnaire de classe normale des finances Publiques, Chef de division chargé de la Cellule Qualité Comptable et du service Dépôts et Services financiers, chef de division.</p>	<p>Reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion, et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ma part ou de M. Fabien HAXAIRE, et des restrictions expressément prévues par la réglementation.</p> <p>Il est autorisé à agir en justice et à effectuer des déclarations de créances et est également habilité à signer tous les documents relatifs à son service (délégation spéciale).</p>
---	---

Article 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département. Elle prend effet le 2 mai 2012.

Le Trésorier-Payeur Général

Dominique ALFONSI



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE MAYOTTE
AVENUE DE LA PRÉFECTURE

B.P. 501

97600 MAMOUZOU

Mamoudzou, le 2 mai 2012

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURES

Le Trésorier Payeur Général de Mayotte ,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant disposition transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques du 8 juillet 2009 portant nomination de M. Dominique ALFONSI, Trésorier payeur général de Mayotte, à compter du 1^{er} août 2009 ;

Décide :

Article 1 - Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

NOM, Prénom, Grade et fonction	Signatures
Mme Anne BUSSON, Inspectrice des Finances Publiques, Chef du service «Comptabilité - Recouvrement des produits divers »	Est habilitée à signer tous documents relatifs à son service.
M. Maurice GHRISSI, Inspecteur des Finances Publiques, Chef du service « Secteur public local - Etudes économiques et financières - Formation »	Est habilité à signer tous documents relatifs à son service.
M. David MICALEFF, Inspecteur des Finances Publiques, Chef du service « Contrôle financier - Dépense »	Est habilité à signer tous documents relatifs à son service.

<p>M. Marc BARRET, Contrôleur Principal des Finances Publiques, Chargé du service « Ressources humaines et gestion des moyens »</p>	<p>Reçoit délégation dans le cadre de son service, pour signer seul, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives, les récépissés divers.</p>
<p>M. Jean-Pierre LEGER, Contrôleur Principal des Finances Publiques</p>	<p>Reçoit délégation dans le cadre du service « C.F.-Dépense » pour signer, seul :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les bordereaux d'envoi et télécopies à destination du réseau et des différents ordonnateurs, - les certificats de cessation de paiement, - les accusés de réception des ATD, - les notifications des oppositions aux gestionnaires, <p>et pour participer, avec voix consultative, aux commissions d'appel d'offres.</p>
<p>M. Jérôme ETCHEVERLEPO, Contrôleur Principal des Finances Publiques</p>	<p>Même délégation que celle donnée à M. Jean-Pierre LEGER.</p>
<p>M. Philippe RENAUD, Contrôleur Principal des Finances Publiques</p>	<p>Même délégation que celle donnée à Monsieur Jean-Pierre LEGER</p>
<p>M. Philippe MAUSSIRE, Contrôleur Principal des Finances Publiques</p>	<p>Reçoit délégation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conformément au décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (art.33-I-3) pour les évaluations domaniales et la fixation des conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat. - conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral lui accordant délégation en matière domaniale pour le suivi du recouvrement de toutes sommes dont la perception incombe aux comptables chargés des recettes domaniales, ainsi que du contentieux domanial.
<p>Mme Sitti Idhuhar ALI M'CHINDRA, Contrôleuse des Finances Publiques</p>	<p>Même délégation que celle donnée à M. Philippe MAUSSIRE.</p>
<p>Mme Christelle SISSOKO, Agent d'administration principal des Finances Publiques</p>	<p>Reçoit délégation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cadre du service « Recouvrement des produits divers », pour signer seul, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives, les récépissés divers. - dans le cadre des opérations de caisse pour signer seul les déclarations de recettes conformément au processus numéraire fixé par la mission MDCCIC du contrôle interne de l'Etat.

<p>Mme Christelle PRADES, Agent d'administration des Finances Publiques</p>	<p>Reçoit délégation dans le cadre du service « Recouvrement des produits divers », pour signer seul, les divers bordereaux d'envoi à destination du réseau ou des différents correspondants, les accusés de réception, les demandes de renseignements et de pièces justificatives, les récépissés divers.</p> <p>Reçoit délégation dans le cadre des opérations de caisse pour signer seule les déclarations de recettes conformément au processus numéraire fixé par la mission MDCCIC du contrôle interne de l'Etat.</p>
<p>M.Philippe SAVORNIN, Agent d'administration principal des Finances Publiques</p>	<p>Reçoit délégation dans le cadre des opérations de caisse pour signer seul les déclarations de recettes conformément au processus numéraire fixé par la mission MDCCIC du contrôle interne de l'Etat.</p>
<p>M.Jean Claude GAROU, Agent d'administration principal des Finances Publiques</p>	<p>Reçoit délégation dans le cadre des opérations de caisse pour signer seul les déclarations de recettes conformément au processus numéraire fixé par la mission MDCCIC du contrôle interne de l'Etat.</p>

Article 2 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département. Elle prend effet le 2 mai 2012.

Le Trésorier-Payeur Général,

Dominique ALFONSI



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA
COORDINATION INTERMINISTERIELLE
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES
ET DE L'ACTION SOCIALE
bureau de la gestion administrative

Mamoudzou, le 3 mai 2012

ARRETE N° 2012-319
portant changement de dénomination de la Direction de l'Immigration, de l'Intégration
et de la Réglementation (DIIR)

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Thomas DEGOS Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 6 mars 2012 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 2011-1338 du 11 décembre 2011 portant dénomination de la Direction de l'Immigration, de l'Intégration et de la Réglementation (DIIR) ;
- VU l'avis favorable du comité technique en date du 3 mai 2012 à la demande de modification de dénomination de la DIIR ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE :

Article 1er – L'appellation de la Direction de l'Immigration, de l'Intégration et de la Réglementation (DIIR) est changée comme suit : **Direction de l'Immigration, de l'Intégration et de la Citoyenneté (DIIC)**.

Article 2 – La direction de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté comprend les 4 bureaux suivants :

- ▶ le service de l'immigration et de l'intégration
- ▶ le bureau des titres d'identité et de voyage

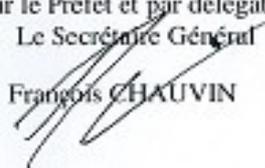
- ▶ le bureau des élections, de la circulation et des affaires réglementaires
- ▶ le bureau du contentieux étrangers

Article 3 – Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 3 mai 2012, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 – L'arrêté n° 2011-1388 du 11 décembre 2011 portant dénomination de la Direction de l'Immigration, de l'Intégration et de la Réglementation (DIIR), est rapporté.

Article 5 – Le Secrétaire général de la préfecture de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de Mayotte,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


François CHAUVIN



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA
COORDINATION INTERMINISTRIELLE
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES
ET DE L'ACTION SOCIALE
bureau de la gestion administrative

Mamoudzou, le 3 mai 2012

ARRETE N° 2012- 320
portant création de la Direction des Ressources et de la Coordination Interministérielle

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Thomas DEGOS Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 6 mars 2012 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'avis favorable du comité technique en date du 3 mai 2012 à la demande de création de la Direction des Ressources et de la Coordination Interministérielle (DRCI) ;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE :

Article 1er – Il est créé, à compter du 3 mai 2012, au sein de la préfecture de Mayotte, la **Direction des Ressources et de la Coordination Interministérielle (DRCI)**.

Article 2 – La direction des ressources et de la coordination interministérielle est composée des 4 services suivants :

- **Service des ressources humaines et de l'action sociale (SRHAS)** comprenant
- le bureau de la gestion administrative
 - le bureau des finances et de la paye
 - le bureau de l'action sociale
 - la section formation et concours

- ▶ **Service des moyens et de la coordination interministérielle (SMCI)** comprenant
 - le bureau de la coordination interministérielle
 - l'intendance du Préfet
 - le bureau du budget et des marchés publics
 - la section travaux
 - la section logistique

- ▶ **Service interministériel des finances (SIF)** comprenant
 - le pôle « périmètre DAAF – DIECCTE - PN »
 - le pôle « périmètre Préfecture - DEAL »
 - le pôle « périmètre Gendarmerie – DJSCS – Préfecture TG »

- ▶ **Service des systèmes d'information et de communication (SSIC)** comprenant
 - la section téléphonie
 - la section informatique

Article 3 – Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 3 mai 2012, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 – Le Secrétaire général de la préfecture de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de Mayotte,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
François CHAUVIN



PREFET DE MAYOTTE

**DIRECTION DE L'IMMIGRATION,
DE L'INTEGRATION
ET DE LA CITOYENNETE**

**BUREAU DES ELECTIONS,
DE LA CIRCULATION
ET DES AFFAIRES REGLEMENTAIRES**

ARRETE N° 2012 - 326

**fixant les tarifs maxima admis au remboursement
des frais d'impression et d'affichage des
documents électoraux pour les élections
législatives des 10 et 17 juin 2012**

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU** le code électoral et notamment ses articles L. 216, L. 217, R. 27, R. 28, R. 29, R. 30 et R. 39 ;
- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;
- VU** le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 6 mars 2012 du Président de la République nommant Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** le décret n°2012-558 du 25 avril 2012 portant convocation des collèges électoraux pour les élections législatives ;
- VU** la circulaire n° NOR/IOC/A/12/21804/C du 24 avril 2012 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, relative à l'organisation des élections législatives des 10 et 17 juin 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** les avis consultatifs formulés par le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour donner droit à remboursement, **les circulaires et les bulletins de vote** des candidats aux élections législatives des 10 et 17 juin 2012 sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Article 2 : Les candidats aux élections législatives des 10 et 17 juin 2012 qui obtiendront au moins 5% des suffrages exprimés seront remboursés de leurs frais de propagande électorale aux conditions et tarifs maxima hors taxes fixés comme suit.

1 – Circulaires :

Les déclarations sont imprimées sur papier blanc ou de couleur dont le grammage est compris entre **60 et 80 grammes** au mètre carré. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite.

Le format est de **210 x 297 mm**.

La livraison est en paquet de 500.

Les circulaires devront être livrées à la commission de propagande sous forme désencartée.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression de ces documents sont fixés comme suit :

- **79,00 € HT** le mille en noir et blanc – 70g/m²
- **92,00 € HT** le mille en quadri - 70g/m²
- **120,00 € HT** le mille en quadri - 80g/m²

2 – Bulletins de vote :

Les bulletins de vote sont imprimés en une seule couleur (caractères, illustrations, emblème éventuel, etc.) et exclusivement sur papier blanc dont le grammage est compris **entre 60 et 80 grammes** au mètre carré.

Le format est de **105 x 148 mm**.

La livraison est en paquet de 500.

Le tarif maximal de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote est fixé à :

- quadri : **16,00 € HT** le mille
- noir : **11,90 € HT** le mille

3 – Affiches :

Les affiches imprimées sur papier blanc sont interdites (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) de même que celles comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique.

- Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des grandes affiches (**largeur maximale de 594 mm et hauteur maximale de 841 mm**) sont fixés comme suit : **15 € HT l'unité – 150 € HT** de frais de maquette ;
- Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des petites affiches (**largeur maximale de 297 mm et hauteur maximale de 420 mm**) sont fixés comme suit : **0,93 € HT l'unité – 90 € HT** de frais de maquette.

4 – Apposition :

Les tarifs maxima pour les frais d'apposition sont fixés comme suit :

- affiche format 594 x 841 mm : **2,20 € HT** l'unité
- affiche format 297 x 420 mm : **1,30 € HT** l'unité

Article 3 : Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage, transport, livraison).

Article 4 : Le remboursement des frais d'impression s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le département du lieu d'impression et le département de la préfecture qui assure le remboursement.

Article 5 : Les factures, en deux exemplaires, libellées au nom du candidat et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation sont à adresser à la préfecture du département dans lequel le candidat s'est présenté.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Mamoudzou, le **4 MAI 2012**

P/Le Préfet de Mayotte
Le Secrétaire Général,



François CHAUVIN

Copies :

DMAT	1
Cabinet	1
Imprimeurs	2
Préf - DIIC/BECAR	1
Préf - Courrier - RAA	1



PREFET DE MAYOTTE

**DIRECTION DE L'IMMIGRATION,
DE L'INTEGRATION
ET DE LA CITOYENNETE**

**BUREAU DES ELECTIONS,
DE LA CIRCULATION
ET DES AFFAIRES REGLEMENTAIRES**

ARRETE n° 2012-344

portant institution de la commission de contrôle des opérations de vote dans la commune de MAMOUDZOU pour les élections législatives des 10 et 17 juin 2012.

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU** le code électoral, notamment ses articles L.85-1 et R.93-1 à R.93-3 ;
- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée, relative à Mayotte ;
- VU** le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 modifié, relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, préfet de Mayotte ;
- VU** le décret n° 2012-558 du 25 avril 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** le décret du 6 mars 2012 du Président de la République nommant Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU** la circulaire n° NORIOC/A/12/21804/C du 24 avril 2012 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, relative à l'organisation des élections législatives des 10 et 17 juin 2012 ;
- VU** l'ordonnance n° 2012/101 du 14 mai 2012 du Président de la Cour d'Appel de St Denis de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

ARRETE

Article 1 : Il est institué, dans la commune de MAMOUDZOU, commune de plus de 20 000 habitants, une commission de contrôle des opérations de vote à l'occasion des élections législatives des 10 et 17 juin 2012.

Article 2 : Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

1er tour du 10 juin 2012 :

- **Monsieur Marc BOEHRER**, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Mamoudzou, Président;
- **Monsieur Jean-Pierre RIEUX**, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Mamoudzou, membre ;
- **Monsieur Francis TORRES**, chargé de mission à la préfecture de Mayotte, secrétaire de la commission.

2ème tour du 17 juin 2012 :

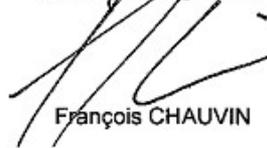
- **Monsieur Alain MANCINI**, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Mamoudzou, Président;
- **Madame Clara VERGER**, Juge au Tribunal de Grande Instance de Mamoudzou, membre ;
- **Monsieur Francis TORRES**, chargé de mission à la préfecture de Mayotte, secrétaire de la commission.

Article 3 : La commission de contrôle sera installée au plus tard le 5 juin 2012 au Tribunal de Grande Instance de MAMOUDZOU et siègera au bureau centralisateur de la commune de MAMOUDZOU.

Article 4 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 15 mai 2012

Le Préfet de Mayotte
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



François CHAUVIN

Copies à :

- Président de la Cour d'Appel de St Denis 1
- Président du TGI de Mamoudzou 1
- Pdt et membres de la commission de propagande 5
- Cabinet 1
- Préf - DRLP/BECAR 1
- Préf - Courrier - RAA 1



PREFET DE MAYOTTE

**DIRECTION DE L'IMMIGRATION,
DE L'INTEGRATION
ET DE LA CITOYENNETE**

**BUREAU DES ELECTIONS,
DE LA CIRCULATION
ET DES AFFAIRES REGLEMENTAIRES**

ARRETE n° 2012-345

**portant institution de la commission locale de
contrôle de la campagne électorale pour les
élections législatives des 10 et 17 juin 2012**

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU** le code électoral et notamment ses articles R.32 à R.35 ;
- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;
- VU** le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 6 mars 2012 du Président de la République nommant Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** le décret n°2012-558 du 25 avril 2012 portant convocation des collèges électoraux pour les élections législatives ;
- VU** la circulaire n° NOR/IOC/A/12/21804/C du 24 avril 2012 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, relative à l'organisation des élections législatives des 10 et 17 juin 2012 ;
- VU** l'ordonnance n° 2012/100 du 14 mai 2012 du Président de la Cour d'Appel de Saint Denis de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Article 1 : Il est institué dans le département de Mayotte une commission de propagande à l'occasion des élections législatives des 10 et 17 juin 2012.

Article 2 : Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

- **Monsieur Emmanuel PLANQUE**, Vice-Président au tribunal de grande instance de Mamoudzou, président ;
- **Monsieur François LEGROS**, directeur de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté à la préfecture de Mayotte, membre ;
- **Monsieur Jean-Claude ROUGIER**, inspecteur divisionnaire de classe normale désigné par le Trésorier Payeur Général de Mayotte, membre ;
- **Madame la Directrice de la Poste de Mamoudzou** ou son représentant, membre ;
- **M. YOUSOUFOU Saindou**, chef de la section des affaires réglementaires à la préfecture de Mayotte, secrétaire ;

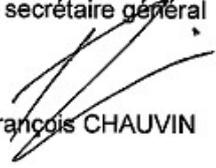
Article 3 : La présente commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale est compétente pour les 2 circonscriptions de Mayotte.

Article 4 : Le siège de la commission est fixé à la Préfecture de Mayotte à MAMOUZOU.

Article 5 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 15 Mai 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


François CHAUVIN

Copies à :

- | | |
|---|---|
| - Président de la Cour d'Appel de St Denis | 1 |
| - Président du TGI de Mamoudzou | 1 |
| - Pdt et membres de la commission de propagande | 5 |
| - Cabinet | 1 |
| - Préf - DRLP/BECAR | 1 |
| - Préf - Courrier - RAA | 1 |



PREFET DE MAYOTTE

*Direction Générale de l'Aviation Civile
Direction de la sécurité de l'Aviation civile
Océan Indien*

ARRETE N° 2012-325
Portant agrément de l'entreprise Mayotte Air Service
en tant qu'agent habilité

LE PREFET DE MAYOTTE

- Vu le Règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002 ;
 - Vu le Règlement (UE) n° 18/2010 de la Commission du 8 janvier 2010 modifiant le règlement (CE) 300/2008 en ce qui concerne les spécifications des programmes nationaux de contrôle de la qualité dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
 - Vu le Règlement (UE) n° 185/2010 de la Commission du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté aérienne et notamment son article 6.3 ;
 - Vu la décision (UE) n° 774/2010 de la Commission du 13 avril 2010 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a) du règlement (CE) n° 300/2008 ;
 - Vu le code des transports ;
 - Vu le code de l'aviation civile ;
 - Vu le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
 - Vu la méthodologie standardisée établie par la direction de la sécurité de l'aviation civile et fixant la procédure d'instruction des demandes déposées en vue de bénéficier de l'agrément agent habilité ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1327, en date du 2 décembre 2011 fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Mayotte Dzaoudzi-Pamandzi ;
 - Vu l'avis motivé de la Brigade de la Gendarmerie du Transport Aérien de Dzaoudzi-Pamandzi en date du 25 octobre 2011 ;
- Considérant la demande d'agrément en tant qu'agent habilité déposée le 20 janvier 2012 par la société Mayotte Air Service,
- Sur proposition du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Océan Indien,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'agrément en qualité d'agent habilité est délivré à l'entreprise **MAYOTTE AIR SERVICE**,
BP 52 97610 DZAOUZDI.
Cet agrément porte le numéro **FR/RA/06005-01/0000**, il est validé jusqu'au 31 juillet 2012.

Article 2 :

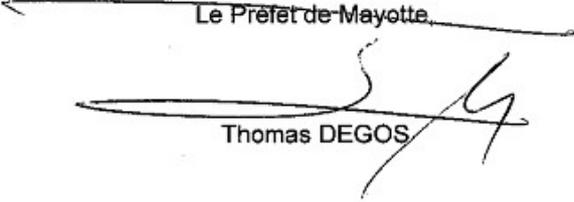
La notification du présent arrêté à l'entreprise **MAYOTTE AIR SERVICE** incombe au directeur de la sécurité de l'aviation civile Océan Indien.

Article 3 :

Monsieur le Directeur de cabinet de la Préfecture de Mayotte, Monsieur le Directeur de la société Mayotte Air Service, Monsieur le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Océan Indien, Monsieur le Directeur régional des services des douanes et des droits indirects, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des transports aériens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à Madame la directrice de la sécurité de l'aviation civile et à Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile océan Indien. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Dzaoudzi, le - 4 MAI 2012

Le Préfet de Mayotte,


Thomas DEGOS



CERTIFICAT D'AGRÈMENT D'AGENT HABILITÉ

Vu les règlements (CE) 300/2008 et (UE) 185/2010, la décision (UE) n° 774/2010 et le code de des transports et le code de l'aviation civile,

L'agrément en qualité d'agent habilité est délivré à l'entreprise MAYOTTE AIR SERVICE BP 52 97610 DZAOUZLI.

Cet agrément est valide jusqu'au 31 juillet 2012 sauf cas de suspension ou retrait.

Référence de l'agrément :

FR/RA/06005-01/0000

Fait à Dzaoudzi, le - 4 MAI 2012

Le Préfet de Mayotte,

Thomas DEGOS



PREFET DE MAYOTTE

Cabinet

Dzaoudzi, le 4 mai 2012

ARRETE N° 2012 / 327
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
installé par COMABRIC -M. BRICOLAGE –
Centre Commercial Jumbo Score – 97600 MAMOUDZOU

LE PREFET de MAYOTTE,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée et notamment son article 10 ;

VU la loi n°2011-616 du 11 juillet 2011 relative à Mayotte;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection modifié par les décrets n° 2006-929 du 28 juillet 2006 et n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999, relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'État à Mayotte ;

VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République, nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2009 instituant la commission locale des systèmes de vidéoprotection à Mayotte.

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2011 portant désignation des membres de la commission locale des systèmes de vidéoprotection à Mayotte.

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2012, modifiant l'arrêté du 29 septembre 2011 portant désignation des membres de la commission locale des systèmes de vidéoprotection à Mayotte.

VU la demande d'autorisation déposée le 19 janvier 2012, enregistrée sous le numéro **2012-0002** et le dossier annexé à la dite demande ;

VU l'avis de la commission locale des systèmes de vidéoprotection du 3 mai 2012 ;

SUR proposition du directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur XXXX, Directeur administratif et financier, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012-0002.

Établissement Concerné : **M. BRICOLAGE- Centre Commercial Jumbo Score 97600 MAMOUDZOU**

Caractéristiques du système :

- 7 caméras intérieures installées,
- 3 caméras extérieures installées.

Responsable du Système : Monsieur XXXX, Responsable Sécurité

Qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images :

- Monsieur XXXXX, Responsable Sécurité
- Monsieur XXXXXXXX Adjoint Responsable Sécurité
- Monsieur XXXXXXXX, Responsable d'Exploitation
- Monsieur XXXXXXXX, Adjoint responsable d'Exploitation

Article 2 : Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- La sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours. Au delà de ce délai, les enregistrements doivent être détruits.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre des enregistrements réalisés, de la date de destruction des images et de celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

Article 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo surveillance et de la qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux.

Article 5 : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès du responsable, chargé de l'exploitation du système et visionnant les images. Un refus peut être opposé pour les motifs exposés au V de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ou toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 8 – Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Le Préfet de Mayotte

Signé

Thomas DEGOS



PREFET DE MAYOTTE

Cabinet

Dzaoudzi, le 9 mai 2012

ARRETE N° 2012 / 328
Portant autorisation d'un système de
vidéoprotection installé par SARL PLANETE TOYS
JOUE CLUB à Mamoudzou

LE PREFET de MAYOTTE,

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée et notamment son article 10 ;

VU la loi n°2011-616 du 11 juillet 2011 relative à Mayotte;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection modifié par les décrets n° 2006-929 du 28 juillet 2006 et n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999, relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'État à Mayotte ;

VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République, nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2009 instituant la commission locale des systèmes de vidéoprotection à Mayotte.

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2011 portant désignation des membres de la commission locale des systèmes de vidéoprotection à Mayotte.

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2012, modifiant l'arrêté du 29 septembre 2011 portant désignation des membres de la commission locale des systèmes de vidéoprotection à Mayotte.

VU la demande d'autorisation déposée le 19 janvier 2012, enregistrée sous le numéro **2012-0001** et le dossier annexé à la dite demande ;

VU l'avis de la commission locale des systèmes de vidéoprotection du 3 mai 2012 ;

SUR proposition du directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : MonsieurXXXX, Gérant, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012-0001.

Établissement Concerné : **SARL PLANETE TOYS – MAGASIN JOUE CLUB**

Caractéristiques du système :

- 5 caméras intérieures installées,
- 0 caméra extérieure installée.

Responsable du Système : Monsieur XXXX, Gérant

Qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images :

- Monsieur XXXXX, Gérant
- Madame XXXXXX, assistante

Article 2 : Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- La sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 15 jours. Au delà de ce délai, les enregistrements doivent être détruits.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre des enregistrements réalisés, de la date de destruction des images et de celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

Article 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo surveillance et de la qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux.

Article 5 : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès du responsable, chargé de l'exploitation du système et visionnant les images. Un refus peut être opposé pour les motifs exposés au V de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée ou toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 8 – Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Le Préfet de Mayotte

Signé

Thomas DEGOS



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

CABINET

**Service interministériel
de défense et de protection civiles**

ARRETE N° 2012 – 243

**Portant agrément pour les formations aux premiers
secours du centre régional de formation de la police
nationale à Mayotte**

Le Préfet de Mayotte

- VU la loi 2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- VU la loi 2004-4811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur de secours
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 »
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »
- VU l'arrêté du 14 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe niveau 2 »
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 »
- VU le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU la demande formulée par le centre régional de formation de la police nationale à Mayotte ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

- Article 1 :** Un agrément est délivré, pour une durée de deux ans, au centre régional de formation de la police nationale à Mayotte - 97600 Mamoudzou - Mayotte, dans le but d'assurer les formations aux premiers secours, à compter de la signature du présent arrêté.
- Article 2 :** Les formations assurées sont les suivantes :
- premiers secours civiques 1
 - formation continue PSC 1
 - pédagogie appliquée équipiers 1
 - pédagogie appliquée aux emplois / activités de classe 3
 - brevet national de moniteur de premiers secours
- Article 3 :** Cet agrément sera renouvelé sous réserve des conditions fixées par les articles 6 et 7 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.
- Article 4 :** Le centre régional de formation de la police nationale à Mayotte doit disposer d'une organisation qui assure des formations conformes à la réglementation en vigueur, tel que le précise l'article 6 de l'arrêté du 8 juillet 1992.
- Article 5 :** Le secrétaire général, le directeur de cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, le chef du centre régional de formation de la police nationale à Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (R.A.A.).

Fait à Dzaoudzi, le 04 mai 2012

Le Préfet de Mayotte

Thomas DEGOS

copies :

- M. le secrétaire général
- M. le directeur de cabinet
- M. le chef du SIDPC
- l'intéressé (CRF)



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

CABINET
Service interministériel
de défense et de protection civiles

ARRETE N° 2012 - 244
Portant agrément pour les formations aux premiers
secours du vice-rectorat de Mayotte

Le Préfet de Mayotte

- VU** la loi 2004-806 du 09 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- VU** la loi 2004-4811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur de secours
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 »
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »
- VU** l'arrêté du 14 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe niveau 2 »
- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 »
- VU** le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU** la demande formulée par le vice-rectorat de Mayotte ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

- Article 1 :** Un agrément est délivré, pour une durée de deux ans, au vice-rectorat de Mayotte - 97600 Mamoudzou - Mayotte, dans le but d'assurer les formations aux premiers secours, à compter de la signature du présent arrêté.
- Article 2 :** Les formations assurées sont les suivantes :
- premiers secours civiques 1
 - formation continue PSC 1
 - pédagogie appliquée équipiers 1
 - pédagogie appliquée aux emplois / activités de classe 3
 - brevet national de moniteur de premiers secours
- Article 3 :** Cet agrément sera renouvelé sous réserve des conditions fixées par les articles 6 et 7 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.
- Article 4 :** Le vice-rectorat de Mayotte doit disposer d'une organisation qui assure des formations conformes à la réglementation en vigueur, tel que le précise l'article 6 de l'arrêté du 8 juillet 1992.
- Article 5 :** Le secrétaire général, le directeur de cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, le vice-rectorat de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (R.A.A.).

Fait à Dzaoudzi, le 04 mai 2012

Le Préfet de Mayotte

Thomas DEGOS

copies :

- M. le secrétaire général
- M. le directeur de cabinets
- M. le chef du SIDPC
- l'intéressé (vice-rectorat)



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° 2012 - ³³⁰ portant création de la
cellule départementale de suivi de la
gestion de la dette des collectivités
territoriales de Mayotte et de leurs
établissements publics

LE PREFET

- VU la circulaire NOR IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics
- VU la circulaire NOR IOCB1207888C du 22 mars 2012 relative à la création d'une cellule départementale de suivi de la gestion de la dette des collectivités territoriales et de leurs établissements publics
- VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant monsieur Thomas DEGOS, préfet de Mayotte ;
- SUR proposition de monsieur le Secrétaire général ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé une cellule départementale de suivi de la dette des collectivités territoriales de Mayotte et de leurs établissements publics ayant pour missions :

- de développer et de mutualiser l'information sur les risques liés aux emprunts structurés dans le département afin d'assurer un suivi des collectivités et établissements les plus exposés ;
- d'assurer un relais d'information auprès des élus et exécutifs locaux du département sur la médiation et ses missions ;
- d'anticiper et de prévenir les risques de dégradation de la situation financière des collectivités locales ;
- le cas échéant, de constituer un cadre d'examen de la mise en œuvre des procédures d'inscription et de mandatement d'office des refus de remboursement d'emprunt.

Article 2 : La cellule départementale de suivi de la dette locale réunit le Préfet, le Directeur régional des finances publiques et le Directeur de l'IEDOM Mayotte ou leurs représentants, a minima de façon trimestrielle.

Article 3 : Le sous-préfet, secrétaire général et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte

Mamoudzou, le 09 MAI 2012

Le Préfet de Mayotte


Thomas DEGOS



PREFET DE MAYOTTE

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

ARRETE N° 2012- 331

Bureau du contrôle budgétaire

Portant mandatement d'office d'une dépense
obligatoire sur le budget 2012 du Conseil Général

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.1612-16 ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 06 mars 2012 du Président de la République nommant Monsieur François CHAUVIN, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la demande du 7 mars 2012 de la DEAL en vue d'obtenir le mandatement d'office d'une somme de 1 246 361,80 € due au titre de la convention du 14 mars 2011 et son avenant du 4 décembre 2011 (733 154 € dus au titre de 2011 et 513 207,80 dus au titre de 2012) ;
- VU le mandatement par le conseil général de la somme de 733 154 € due au titre de 2011 ;
- VU la mise en demeure en date du 22 mars 2012 adressée par le Préfet au Président du Conseil Général ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

ARRETE :

- Article 1 :** Il est mandaté sur le budget 2012 du Conseil Général au profit de la DEAL, la somme de cinq cent treize mille deux cent sept euros et quatre vingt centimes (513 207.80 €) due au titre de l'année 2012.
- Article 2 :** La dépense correspondante sera imputée à l'article 611 du budget primitif 2012 du Conseil Général.
- Article 3 :** Un recours pourra être formé contre cet arrêté, dans les deux mois suivant sa notification, auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mamoudzou ;
- Article 4 :** Le Préfet de Mayotte, le Président du Conseil Général et le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Mamoudzou, le 09 MAI 2012

Le Préfet de Mayotte

Thomas DEGOS

Copies

Conseil Général	2
Payeur départemental	2
DRCL	1
DEAL	1
RAA	1

**Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la
propriété immobilière – Avis de clôture du bornage.**

N° 3296 MAY

N° de la réquisition	Identité du requérant, du mandataire et du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
5449	CDM pour ABDULLATIF	14/04/2011	DZAOUZDI	AE	1237	2a 68ca	KOURA
14042	CDM	16/02/2012	MTSA	AV	251	2a 88ca	BAHATI YA AMINA
14043	CDM	16/02/2012	MTSAMBORO	AV	252	2a 89ca	FOULERA YA LAYHATI
14044	CDM	16/02/2012	MTSAMBORO	AV	253	2a 89ca	MARIZIKI YA HADIDJA

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. ***Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.***

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des réquisitions d'immatriculation déposées à la CPI le 18 et 19/04/2012.

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie
14060	Héritiers YOUSOUFFA HILLAH Reconstitution TF 868	MAMOUDZOU	BW 2	92a 52ca
14061	Héritiers YOUSOUFFA HILLAH Reconstitution TF 641	MAMOUDZOU	BV 162	2ha 57a 50ca
14062	ETAT	SADA	AC 1011	5a 00ca

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis. ***Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.***

Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la
propriété immobilière – Avis de clôture du bornage.

N° 3296 MAY

N° de la réquisition	Identité du requérant, du mandataire et du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
13885	CDM	29/11/2010	BANDRABOUA	AD	500	9a 09ca	MJC HANDREMA
				AD	511	7a 32ca	

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. **Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.**

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des réquisitions d'immatriculation déposées à la CPI le 24 et 25/04/2012.

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie
14063	ETAT pour HADHIRAMI	BANDRELE	AH 162	92a 52ca
14064	ETAT pour HALIDI	KOUNGOU	BI 242	2ha 57a 50ca
14065	ETAT pour DAHALANI	SADA	AC 1008	5a 00ca

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis. ***Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.***

Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété immobilière – Avis de renonciation au bornage.

N° 3297 MAY

N° de la réquisition	Identité du requérant, du mandataire et du propriétaire	Date de la renonciation au bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
14063	ETAT	20/04/2012	BANDRELE	AH	162	2a 25ca	
14064	ETAT	20/04/2012	KOUNGOU	BI	242	1a 36ca	
14065	ETAT	20/04/2012	SADA	AC	1008	5a 02ca	

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

**Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la
propriété immobilière – Avis de clôture du bornage.**

N° 3296 MAY

N° de la réquisition	Identité du requérant, du mandataire et du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
6353	CDM pour IBRAHIME	23/08/2010	BANDRABOUA	AD	193	2a 30ca	PARFUM
6354	CDM pour HASSANI	18/10/2007	ACOUA	AC	93	2a 52ca	MAHALA T SARA
6355	CDM pour ALI HAMIDI SAID	18/10/2007	ACOUA	AB	571	3a 56ca	RASSI
6356	CDM pour HASSANI	19/09/2007	BANDRABOUA	AD	357	3a 48ca	MAHABA II
6357	CDM pour HABIROU ABDALLAH	09/11/2010	BANDRABOUA	AZ	92	1ha 60a 47ca	HABBA III

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. ***Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.***

**Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la
propriété immobilière – Avis de clôture du bornage.**

N° 3296 MAY

N° de la réquisition	Identité du requérant, du mandataire et du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
6038	ETAT pour WASSILA KORODJI	29/11/11	MAMOUDZOU	BM	700	4a 78ca	WASSILA
6217	DEPARTEMENT DE MAYOTTE pour IBRAHIMA	29/11/11	MAMOUDZOU	BK	1093	4a 71ca	COEUR

<p>Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. <i>Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.</i></p>

Réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété immobilière – Avis de clôture du bornage. N° 3296 MAY

N° de la réquisition	Identité du requérant, du mandataire et du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
14050	DEPARTEMENT DE MAYOTTE	05/04/12	DZAOUZDI	AL	572	1ha 81a 03ca	

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

TRESORERIE GENERALE DE MAYOTTE



ARRETE N° 2012-18/DGFIP/FD

Portant **déclassement** du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à M'tsapéré quartier Ambassadeur cadastrée BK n° 575 d'une superficie de 256 m².

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU** Les articles 3111-1, 5341-1, et 5342-2 (3°) de l'ordonnance n° 2006-460 du 21/04/2006 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),
- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,
- VU** le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU** le décret du 25 août 1929 complété par les arrêtés du 12 mars 1930, du 1^{er} octobre 1932, du 11 mai 1933 et du 21 mars 1955 ;
- VU** le décret n° 99/1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République, nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte,
- VU** le décret du 16 février 2012 du Président de la République, nommant Monsieur Philippe LAYCURAS, Sous-préfet, Secrétaire Général aux Affaires Economiques et Régionales de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté n° 2012-301 du 30 avril 2012, portant délégation de signature au profit de Monsieur Philippe LAYCURAS;
- VU** le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU** l'avis favorable de la commission spécifique de cession des parcelles sises dans la zone des pas géométriques du 19 mai 2011;
- SUR** proposition du Sous-préfet, secrétaire général aux Affaires Economiques et Régionales,

ARRETE

ARTICLE 1 : est **déclassée** du Domaine Public Maritime de l'ETAT une parcelle de terrain située à M'tsapéré quartier Ambassadeur, commune de **MAMOUDZOU** cadastrée : section BK n° 575 d'une superficie de 256 m².

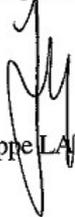
ARTICLE 2 : Origine de propriété :
La parcelle déclassée appartient au Domaine Public Maritime de l'Etat, Zone des Pas Géométriques.

ARTICLE 3 : Le terrain déclassé est incorporé au domaine privé de l'Etat et fera l'objet d'aliénation au profit de Madame Sitti Maïssara TAVANDRAY.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet Secrétaire Général aux Affaires Economiques et Régionales, le Trésorier-Payeur Général, le Directeur de la DEAL, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et communiqué partout où besoin sera.

Mamoudzou le 14 mai 2012

le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Economiques et Régionales


Philippe LAYCURAS

COPIE :

- RAA
- DEAL
- SGAER
- Domaine



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

TRESORERIE GENERALE DE MAYOTTE



ARRETE N° 2012-19/DGFIP/FD

Portant **déclassement** du domaine public de l'ETAT (ZPG) d'une parcelle de terrain située à M'tsapéré 100, route nationale cadastrée BL n° 650 d'une superficie de 239 m².

LE PRÉFET DE MAYOTTE

- VU Les articles 3111-1, 5341-1, et 5342-2 (3°) de l'ordonnance n° 2006-460 du 21/04/2006 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),
- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,
- VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU le décret du 25 août 1929 complété par les arrêtés du 12 mars 1930, du 1^{er} octobre 1932, du 11 mai 1933 et du 21 mars 1955 ;
- VU le décret n° 99/1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République, nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte,
- VU le décret du 16 février 2012 du Président de la République, nommant Monsieur Philippe LAYCURAS, Sous-préfet, Secrétaire Général aux Affaires Economiques et Régionales de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 2012-301 du 30 avril 2012, portant délégation de signature au profit de Monsieur Philippe LAYCURAS;
- VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;
- VU l'avis favorable de la commission spécifique de cession des parcelles sises dans la zone des pas géométriques du 04 octobre 2011;
- SUR proposition du Sous-préfet, secrétaire général aux Affaires Economiques et Régionales,

ARRETE

ARTICLE 1 : est **déclassée** du Domaine Public Maritime de l'ETAT une parcelle de terrain située à M'tsapéré 100, route nationale, commune de **MAMOUDZOU** cadastrée : section BL n° 650 d'une superficie de 239 m².

ARTICLE 2 : Origine de propriété :
La parcelle déclassée appartient au Domaine Public Maritime de l'Etat, Zone des Pas Géométriques.

ARTICLE 3 : Le terrain déclassé est incorporé au domaine privé de l'Etat et fera l'objet d'aliénation au profit de Madame Omra MANSOIBOU.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet Secrétaire Général aux Affaires Economiques et Régionales, le Trésorier-Payeur Général, le Directeur de la DEAL, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et communiqué partout où besoin sera.

Mamoudzou le 14 mai 2012

le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Economiques et Régionales


Philippe LAYCURAS

COPIE :

- RAA
- DEAL
- SGAER
- Domaine